



Berne, le 18 octobre 2023

---

# **Ordonnance concernant les aides financières destinées à promouvoir des solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique (O AFC)**

Rapport explicatif  
relatif à l'ouverture de la procédure de  
consultation

---



## 1 Contexte

Sur la base du droit en vigueur, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) soutient d'ores et déjà des innovations dans les domaines de l'énergie, des transports publics et de l'environnement au moyen de mandats de recherche ou d'aides financières. Les offices du DETEC travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre opérationnelle des mesures d'encouragement, étant donné que les sujets d'innovation touchent souvent à plusieurs domaines thématiques.

Ces dernières années, dans le contexte de la grande tendance de la numérisation et de son volet sur la mobilité intelligente, il est apparu que la Confédération n'a pas la possibilité de promouvoir des solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique au moyen d'aides financières. Les possibilités existant dans le domaine énergétique avec les aides financières que l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) peut octroyer à des projets pilotes ou de démonstration ou, depuis de nombreuses années, dans le domaine des transports publics avec les mesures de soutien mises en œuvre par l'Office fédéral des transports (OFT), qui présentent une valeur ajoutée considérable dans la pratique, ne peuvent pas être utilisées dans le domaine de la mobilité intelligente sur la voie publique, faute de base légale suffisante.

En introduisant l'art. 105a de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), le Parlement a créé la base légale permettant d'octroyer des aides financières destinées à promouvoir des solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique. Conformément à l'al. 5 dudit article, le Conseil fédéral est chargé d'édicter les autres prescriptions par voie d'ordonnance. Il met en œuvre cette disposition au moyen de l'ordonnance dont il est ici question. Il sera ainsi possible de soutenir financièrement des installations ou projets pilotes et de démonstration visant à tester de nouvelles avancées technologiques (abrégiés ci-après « P+D »), que le requérant ne pourrait pas réaliser en l'absence d'aide financière.

Le chemin menant de la première idée à un produit commercialisable passe par différents niveaux de connaissances et/ou de maturité du produit. Sur le plan chronologique, les P+D arrivent après la recherche, mais sont en général encore loin de l'introduction sur le marché (cf. illustration 1). C'est la raison pour laquelle ils impliquent des charges qui ne pourront être couvertes, le cas échéant, qu'à l'avenir. Il arrive donc parfois que de petites entreprises innovantes n'aient pas suffisamment de ressources pour assumer ce préfinancement et que l'idée n'atteigne même pas le stade du projet.

### ✓ Caractéristiques des projets pilotes et de démonstration

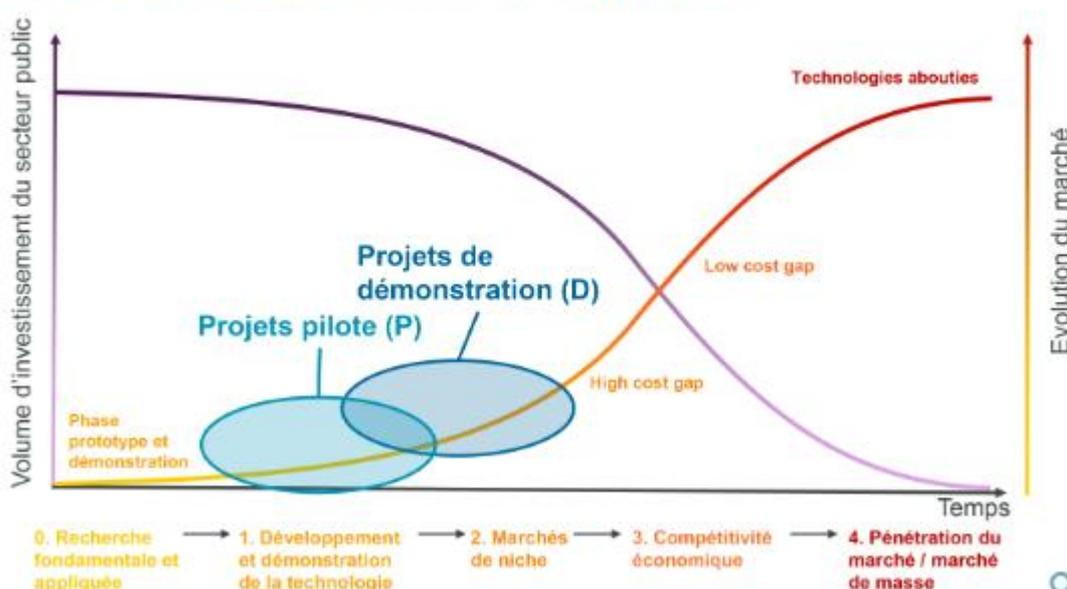


Illustration 1 : Extrait du « programme pilote et de démonstration de l'OFEN »  
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/recherche-et-cleantech/programme-pilote-et-de-demonstration.html>

## **2 Explications relatives au projet**

### **2.1 Présentation du projet**

Les expériences faites dans différents offices, y compris au sein du DETEC, montrent que les idées novatrices prospèrent presque exclusivement dans le secteur privé, et très rarement dans l'administration. L'ordonnance dont il est ici question vise à permettre le dépôt d'une demande de financement pour un projet déterminé (approche dite ascendante) et à régler la procédure de soumission et d'évaluation d'une telle demande. Si l'OFROU souhaite promouvoir des idées novatrices spécifiques qui pourraient faire l'objet de P+D, il pourra également proposer des thèmes prioritaires, pour lesquels les demandes seront les bienvenues (art. 4 OAFc).

Un soutien financier pourra être accordé aux projets innovants menés sur la voie publique et qui ont en définitive un effet bénéfique sur la durabilité des transports. Cela peut se traduire par un accroissement de la sécurité routière et une amélioration de la fluidité du trafic. Si un projet va dans ce sens et satisfait aux autres exigences précises fixées à l'art. 2 OAFc, les coûts imputables pertinents sont déterminés conformément à l'art. 8 OAFc. La Confédération peut prendre en charge jusqu'à 50 % de ces coûts par l'intermédiaire d'aides financières. Le requérant assume ainsi l'intégralité des coûts non imputables et au moins 50 % des coûts imputables. Cette mesure, assortie d'un échelonnement du versement des aides financières au moyen d'un plan de paiement (art. 11 OAFc), favorise un haut niveau d'engagement personnel du requérant et une utilisation adéquate des ressources financières avec des risques acceptables.

### **2.2 Commentaire des dispositions**

#### Art. 1

L'article en question énumère l'ensemble des éléments importants pour que la demande aboutisse et que l'aide financière soit versée de manière correcte et adéquate.

#### Art. 2

L'art. 2 règle les exigences qualitatives et matérielles auxquelles un projet doit satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

Conformément à l'art. 105a LCR et à la précision apportée à ce sujet dans le message, des aides financières peuvent être octroyées à condition que le projet à soutenir ait un effet bénéfique sur la durabilité des transports. L'ordonnance précise à l'al. 1, let. b que cet impact positif devrait se traduire par une amélioration de la fluidité du trafic ou un accroissement de la sécurité routière.

L'al. 2 mérite une attention particulière : celui-ci indique qu'un P+D mené à l'étranger peut également recevoir un soutien financier. À la suite des délibérations parlementaires concernant le projet d'art. 105a LCR, une exigence supplémentaire est prévue, à savoir que le projet devrait pouvoir générer en Suisse une valeur ajoutée au moins équivalente au montant des aides financières versées par l'OFROU.

#### Art. 3

L'art. 3 règle le cas dans lequel une demande d'aide financière est soumise spontanément (approche dite « ascendante »). Des demandes de ce type peuvent être déposées auprès de l'OFROU à n'importe quel moment. L'OFROU évalue les différentes demandes deux fois par an (al. 1). Si les crédits alloués sont déjà épuisés à l'issue de la première phase d'évaluation et qu'aucune autre aide financière ne peut être octroyée cette année-là, l'OFROU peut renoncer à organiser la deuxième phase d'évaluation.

L'al. 2 de l'ordonnance fixe les exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'aide financière en question.

Conformément à l'al. 2, let. g, le requérant doit expliquer comment le P+D sera financé au moment où il dépose sa demande. Dans ce cadre, il doit également publier et remettre des pièces justificatives concernant les aides financières octroyées pour son projet par d'autres organismes publics ou par des tiers. En vertu de l'al. 2, let. h, l'ensemble des autorisations nécessaires au lancement du P+D et disponibles ou restant à obtenir devront ensuite être communiquées à l'OFROU au moment du dépôt de la demande. Cependant, les différentes autorisations sont souvent liées entre elles et un accord ou une promesse de soutien est conditionné(e) à une promesse de financement de la part de l'OFROU. Afin qu'un projet méritant un soutien ne soit pas bloqué ou entravé par cette interdépendance, l'OFROU peut approuver la demande en s'appuyant sur une garantie écrite (al. 4). Une réserve sera inscrite dans la promesse de financement faite par l'OFROU.

Les exigences à remplir pour qu'une demande soit complète sont définies préalablement. Les expériences faites par les offices du DETEC montrent que des éléments et des questions d'un nouveau genre, principalement à caractère technique, émergent régulièrement même dans les demandes de financement de projets novateurs formulées correctement sur le plan formel et amplement documentées. Il peut également y avoir des incertitudes ou un manque d'informations, auxquels les documents remis ne permettent pas d'apporter des réponses, lorsqu'il s'agit d'évaluer le respect des exigences visées à l'art. 2 ou les coûts imputables visées à l'art. 8. Pour pouvoir clarifier ces nouveaux éléments ou ces nouvelles questions et combler ces lacunes, l'OFROU peut réclamer des informations ou des documents complémentaires, conformément à l'al. 3.

#### Art. 4

La disposition en question offre à l'OFROU la possibilité de définir et de publier des thèmes prioritaires, pour lesquels des demandes de P+D sont souhaitées. L'objectif est d'attirer des parties potentiellement intéressées et de les inciter à déposer une demande. Toute demande portant sur un thème prioritaire et soumise à l'OFROU doit, comme n'importe quelle autre demande, se fonder sur les dispositions de l'art. 2, al. 1 et sera évaluée dans le cadre d'une phase d'évaluation selon les règles énoncées dans l'ordonnance, avant que le projet ne soit mis en œuvre. Une telle demande est en concurrence avec les autres demandes déposées pour la répartition des moyens financiers.

#### Art. 5

Les demandes d'aides financières destinées à promouvoir des solutions innovantes peuvent être très techniques. Leur évaluation peut donc nécessiter, à bien des égards, des connaissances spécifiques dont ne dispose peut-être pas l'OFROU. Comme pour la recherche en matière de routes, l'OFROU aura aussi la possibilité, dans le cadre de cette activité de soutien, de faire appel aux connaissances d'experts indépendants pour évaluer les demandes. Les experts sollicités formuleront une recommandation à l'OFROU (al. 2), mais la décision finale concernant une demande reviendra toujours à l'OFROU (art. 6).

#### Art. 6

Le verdict concernant une demande d'aide financière est rendu au moyen d'une décision sujette à recours (al. 1). Il doit intervenir rapidement, dans les trois mois suivant le début de la phase d'évaluation, si la demande est complète. Pour les demandes particulièrement volumineuses ou complexes nécessitant d'importantes clarifications, la phase d'évaluation peut s'avérer trop courte, raison pour laquelle elle peut être prolongée de deux mois. Dans ce cas, la décision serait disponible au plus tard à l'échéance d'un délai de cinq mois (al. 3). L'al. 4 dispose qu'aucun droit à l'aide financière ne peut être invoqué.

#### Art. 7

Conformément au message concernant la révision de la LCR, l'OFROU prévoit un budget annuel de 2 millions de francs pour les aides financières visées à l'art. 105a LCR. Au vu de ce montant, il n'est pas à exclure que les demandes concernant les projets à soutenir assèchent les ressources financières, donnant lieu à un excédent de demandes. Les dispositions des al. 1 et 2 définissent la procédure de priorisation, selon laquelle les demandes de financement les plus qualitatives pourront recevoir une dotation financière. D'autres informations détaillées seront fournies dans des instructions (al. 3).

## Art. 8

S'agissant de l'aide financière pour les P+D, le législateur souhaite que le promoteur du projet fasse preuve d'un investissement personnel important et que la Confédération cofinance les coûts imputables à hauteur de 50 % tout au plus. Ces derniers sont définis à l'art. 8. Dans le cadre de l'évaluation d'une demande, les coûts imputables sont déterminés sur la base du coût total du projet (= 100 %), et une aide financière représentant au maximum 50 % de ceux-ci est allouée. Le but est d'éviter d'octroyer des subventions au promoteur du projet pour des activités qu'il mènerait même en l'absence de soutien financier compte tenu de leur rentabilité.

L'al. 1 dispose que les coûts imputables sont limités aux coûts supplémentaires non amortissables. Le promoteur du projet doit prendre en charge lui-même les coûts restants qui ne peuvent être pris en considération ; ceux-ci constituent des « coûts inévitables ». Il s'agit de charges concernant des prestations ou des activités non liées à l'innovation ou inhérentes aux activités commerciales courantes, que l'on ne veut ou ne peut évidemment pas subventionner, dans la mesure où elles sont, par définition, rentables. Par ailleurs, le périmètre des coûts imputables et non amortissables est précisé et ajusté pour les P+D.

L'al. 2 exclut explicitement certains coûts.

Voici un exemple fictif à titre d'illustration :

Dans le cadre d'un projet pilote, une entreprise de transports publics développe, en collaboration avec un constructeur automobile, un bus automatisé, l'exploite sur des lignes régulières et enregistre diverses données sur des aspects techniques et sur le comportement des usagers durant l'exploitation. Les résultats de ce suivi sont consignés dans des rapports, puis communiqués à la branche des transports publics.

Dans cet exemple, les coûts liés au suivi, à l'établissement de rapports et à la communication seraient intégralement imputés et subventionnés à 50 % tout au plus, car il s'agit de charges qui résultent uniquement du projet pilote et qui ne sont en réalité pas directement contrebalancées sur le plan commercial. Par contre, les coûts pour le développement, la construction et l'exploitation du véhicule ne seraient pas pleinement imputés. Au final, l'entreprise de transports publics a de toute façon besoin d'un bus pour exploiter la ligne en question. Les frais d'acquisition et d'exploitation d'un bus conventionnel seraient donc déduits du total des coûts, car ils seraient inévitables et doivent être assumés par ladite entreprise. Par conséquent, seuls les frais supplémentaires encourus par rapport au statut quo et uniquement à cause de ce projet sont imputés. A contrario, si le véhicule innovant ne peut être utilisé que sur une période limitée et n'est pas testé dans le cadre d'une exploitation commerciale, tous les coûts seraient imputables, dans la mesure où le véhicule est utilisé de manière redondante et que sa valeur résiduelle est pratiquement nulle.

## Art. 9

Le soutien ou l'aide financière représente au maximum 50 % des coûts supplémentaires imputables (al. 1).

Le montant de l'aide financière est déterminé au cas par cas sur la base des éléments de référence visés à l'al. 2. Les dispositions édictées aux let. i et j méritent une attention particulière. Les projets novateurs sont extrêmement onéreux. Très peu de promoteurs de projet peuvent assumer seuls, avec des fonds propres, les coûts des P+D. Par conséquent, ils essaient d'obtenir ici et là des subventions, en particulier auprès des cantons ou des communes concernés, mais aussi auprès d'autres autorités fédérales. Lors du dépôt de sa demande, le promoteur du projet est tenu de rendre compte, en toute transparence, de la situation en la matière. Si des moyens supplémentaires ont été alloués par des cantons et/ou des communes (let. i) ou par des collectivités de droit public ou des établissements (let. j), l'OFROU en tient compte lors du calcul des aides financières à octroyer. Si d'autres services fédéraux contribuent financièrement au projet, la subvention totale de l'ensemble de ces services ne doit pas excéder le montant maximum de la subvention la plus élevée ; dans le cas contraire, celui-ci devrait

être réduit. Une telle révision à la baisse de la subvention n'est pas obligatoire si des aides financières ont été accordées par des cantons, des communes, etc.

#### Art. 10

Le promoteur d'un projet doit remettre des rapports, y compris sur les moyens financiers alloués, pendant toute la durée du P+D. Si l'OFROU s'aperçoit au cours du projet que des fonds provenant d'autres sources sont versés pour le même projet, il peut adapter sa décision de soutien sur la base de ces nouveaux éléments (par ex. imposer de nouvelles conditions en matière de reporting), et notamment réduire le montant de l'aide financière octroyée.

#### Art. 11

Les aides financières octroyées sont versées selon un plan de paiement adapté au déroulement du projet. Peu après que la décision favorable a été rendue, un premier montant est versé sur la base d'un contrat de subventionnement (art. 16 et 19 de la loi sur les subventions<sup>1</sup>), afin que le projet P+D puisse être lancé avec suffisamment de ressources. Ce montant initial est limité à 40 % du montant garanti (al. 1).

Les autres versements sont effectués conformément au plan de paiement convenu dans le contrat de subventionnement, à condition que les étapes fixées dans ce cadre aient été franchies. Les aides financières versées avant la fin du projet ne doivent pas excéder 80 % du montant garanti (al. 2).

Pour que les 20 % restants des aides financières soient versés, l'al. 3 impose que le promoteur du projet présente un décompte final une fois l'ensemble des activités achevées et que l'OFROU approuve ce dernier.

#### Art. 12

L'expérience montre que les projets P+D prennent un certain temps et rencontrent presque toujours des problèmes de mise en route jusqu'à ce que le système soit rodé et que les expériences souhaitées puissent être réalisées. Ces projets ne doivent cependant pas s'éterniser. C'est pourquoi le législateur a décidé que les projets méritant un soutien financier devaient être achevés au bout de 3 ans au plus tard. Toutefois, étant donné que les projets P+D comportent différentes inconnues auxquelles il faut répondre, il se peut qu'un projet prenne du retard. Si le promoteur du projet parvient à la conclusion qu'une prolongation de délai est nécessaire, il peut en faire la demande auprès de l'OFROU. Si les raisons invoquées sont valables, l'OFROU prolonge le délai de mise en œuvre en conséquence. Pour autant, les moyens financiers ne sont pas revus à la hausse.

#### Art. 13

Les aides financières de la Confédération sont octroyées uniquement si les résultats du projet (rapports intermédiaires et finaux) sont accessibles au public à l'issue de leur publication par l'OFROU. L'art. 13 pourvoit à la transparence requise. L'OFROU peut également rendre publiques des données du projet, à condition de garantir le respect des secrets d'affaires et de fabrication.

Le promoteur du projet P+D subventionné est responsable de la mise en œuvre effective des dispositions légales relatives à la protection des données. Si l'OFROU traite des données personnelles, il veille explicitement à ce que les dispositions légales soient respectées et, en particulier, à ce que des mesures techniques et organisationnelles à la hauteur du niveau de risque des données traitées soient mises à exécution. En dehors des données personnelles nécessaires à la gestion des demandes, l'OFROU n'a pas besoin d'identifier directement ou indirectement des personnes pour appliquer l'ordonnance.

---

<sup>1</sup> RS 616.1

### **3. Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour la Confédération et les cantons (finances, personnel et autres)**

La disposition incitative générera un besoin financier d'environ 2 millions de francs par an, qui sera compensé dans le budget ordinaire de l'OFROU.

Cette nouvelle activité de soutien de la Confédération n'a pas de conséquences pour les cantons en matière de personnel et de finances.

#### **3.2 Conséquences économiques, environnementales et sociales**

Les nouvelles technologies sont porteuses d'un grand potentiel pour l'économie et les prestataires de services de mobilité, et permettent la transformation numérique dans le domaine des transports, avec des conséquences positives pour l'environnement et la société. L'importance de la tâche et la charge qu'elle impose se situent donc dans un rapport équilibré.

### **4. Entrée en vigueur**

L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que la LCR et l'ordonnance sur la conduite automatisée.